

SOCIETE GENERALE DEONTOLOGIE DES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

REGIME GENERAL - DECLARATIONS A POSTERIORI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX "PERSONNES EXPOSEES"

TRAVAILLANT CHEZ SOCIETE GENERALE S.A.

CHARTE DE DEONTOLOGIE

V2 - Juillet 2009

SOMMAIRE

Préambule	Page 3
I - Définitions	5
1) L'information confidentielle	5
2) L'information privilégiée	5
3) La transaction personnelle	5
4) Les instruments financiers	6
II - Règles de conduite	7
Respect du secret professionnel	7
2) Obligations découlant de la détention d'informations confidentielles ou privilégiées	7
Règles de gestion des transactions personnelles	7
3.1. Obligations déclaratives3.2. Cas d'exclusion du champ déclaratif	7 8
3.3. Restrictions portant sur les transactions personnelles	8
3.3.1. Interdictions temporaires	8
3.3.2. Interdictions permanentes	9
3.3.3. Restrictions s'appliquant aux personnes exposées travaillant chez SGCIB sur les marchés actions et dérivés actions	9
3.3.4. Restrictions supplémentaires (au 3.3.3.) s'appliquant aux personnes exposées	
travaillant chez SGCIB sur les flux actions 3.3.5. Restrictions supplémentaires (au 3.3.3.) s'appliquant aux analystes financiers	9 9
3.4. Transactions personnelles sur instruments financiers Société Générale	10
3.5. Modalités de transmission des ordres	10
4) Gestion des situations de conflit d'intérêts	10
5) Dispositions particulières applicables aux non salariés Société Générale	10
III - Engagements et déclarations	11
1) Acceptation de la charte de déontologie	11
2) Obligations déclaratives des transactions personnelles sur instruments financiers	11
 Règle : déclaration dans un délai de 24 heures Modalités de la déclaration 	11 12
2.3. Le formulaire déclaratif	12
3) Dispositions complémentaires s'appliquant aux personnes employées par	
une société externe prestataire de services	12
4) Changement de situation	13
IV - Contrôles, confidentialité et conservation	14
Contrôle portant sur l'exhaustivité des déclarations	14
2) Contrôles suite à des demandes de l'AMF	14
3) Confidentialité	14
4) Conservation des déclarations	14
ANNEXES	
A - Définition des instruments financiers (Code Monétaire et Financier) Des la contract de l'AME.	15
 B - Règlement Général de l'AMF C - Engagement de respect des règles de déontologie 	18 21
 D - Modèle de déclaration des transactions personnelles sur instruments financiers 	22
 E - Modèle de déclaration des transactions personnelles pour les personnes 	
n'ayant pas accès à PT Reporting	23
F - Lexique	24

Préambule

En application du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « RG AMF »), Société Générale est amenée à revoir, périodiquement, le dispositif déontologique s'appliquant aux personnes qui y travaillent et portant sur les transactions personnelles¹ sur instruments financiers. Ce dispositif vise à mettre à votre disposition un cadre d'action préventif et sécurisant dans un domaine où un professionnel peut être amené à devoir s'expliquer auprès d'une autorité de contrôle. Dans le domaine des transactions personnelles, un manquement aux règles est susceptible de constituer une faute professionnelle et. le cas échéant, une infraction pénale.

Vos responsables hiérarchiques considèrent qu'en raison des fonctions que vous exercez ou du travail que vous effectuez chez Société Générale, vous avez accès à des informations privilégiées ou confidentielles sur des sociétés dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché règlementé ou sur un système multilatéral de négociation (ci-après « SMN ») et/ou pouvez être exposé à des situations de conflit d'intérêts. Vous êtes donc une personne exposée (« personne concernée » au sens du RG AMF). Dans ce qui suit, les termes « personne concernée » et « personne exposée » seront indifféremment utilisés.

La présente charte, dont vous aurez à accuser réception pour acceptation, a pour but de vous informer de l'ensemble des règles de déontologie² que vous devez observer pour la conduite de vos transactions personnelles sur instruments financiers.

Le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers³:

- 1) a élargi le périmètre à toute personne travaillant chez Société Générale personne morale (SGPM) et, entre autres, aux :
- salariés de SGPM, en poste en France ou dans les succursales à l'étranger; ces derniers veilleront également à respecter la règlementation locale du pays où ils exercent leurs fonctions ;
- intérimaires placés sous l'autorité de SGPM et qui participent à la fourniture de services, ainsi qu'aux stagiaires;
- personnes physiques participant, conformément à un contrat de prestations, à la fourniture de services.
 - 2) a transféré la responsabilité de l'identification des transactions personnelles de l'employeur sur l'employé.

Ceci se traduit:

Pour les personnes exposées travaillant chez Société Générale (salariés, intérimaires, stagiaires et prestataires de services) par:

- l'acceptation de cette charte selon les modalités définies au Chapitre III § 1 ;
- l'obligation de notifier a posteriori à SEGL/CFT (ou à votre employeur si vous travaillez pour un prestataire de services externe) toutes vos transactions personnelles (quel que soit le sens, le montant, l'intermédiaire utilisé, le pays, le marché ou la nature de l'instrument financier, certains OPCVM exceptés) dans un délai de 24 heures suivant l'exécution de l'ordre. Ces déclarations se feront selon les modalités détaillées dans le Chapitre III § 2 ou § 3 ;
- des restrictions spécifiques sur les transactions personnelles effectuées par les salariés de SGCIB travaillant sur les marchés actions et dérivés actions et par les analystes financiers.

¹ Voir Définition au Chapitre I § 3

² Le Code Monétaire et Financier (CMF) et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RG AMF) fixent les dispositions particulières qui s'appliquent lorsque des personnes exposées effectuent des transactions personnelles.

Version en vigueur depuis le 01.11.2007

⁴ La dénomination sociale est Société Générale S.A.

Pour Société Générale par :

- le devoir d'information dont la présente charte constitue un important vecteur ;
- **l'obligation de contrôle** portant sur les transactions déclarées au regard de listes de surveillance, de restriction et d'interdiction ;
- l'obligation de conserver les données (déclarations et contrôles) pendant 5 ans.

D'une façon générale, vous devez impérativement vous abstenir :

- d'user de votre activité professionnelle pour en tirer un avantage personnel,
- de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de perturber la régularité du fonctionnement des marchés (marché règlementé, SMN ou transactions de gré à gré) en rompant l'égalité d'information et de traitement dont doivent bénéficier tous les participants,
- de faire réaliser par des tiers ce qui vous est interdit à titre personnel.

En outre, il vous est demandé:

- d'éviter les opérations qui pourraient influencer votre objectivité de jugement ou de conseil,
- d'avoir toujours présent à l'esprit que votre métier peut vous exposer à devoir donner des explications a posteriori sur vos transactions personnelles à la demande d'une autorité de contrôle.

et recommandé :

la plus grande prudence dans la conduite de vos transactions personnelles.

Votre comportement doit essentiellement être guidé par les principes généraux suivants :

- respecter l'intégrité des marchés d'instruments financiers et agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui préserve au mieux les intérêts des clients du Groupe Société Générale.
- respecter les dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou règlementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions internes à Société Générale,
- être loyal vis-à-vis du Groupe Société Générale et ne pas nuire à ses intérêts.

Cette charte ne prétend pas codifier toutes les situations possibles. L'intégrité et le bon sens restent les meilleurs garants du respect des règles de déontologie et d'éthique. En cas de difficultés particulières dans l'interprétation des présentes dispositions, vous ne devez pas hésiter à en référer à votre hiérarchie (ou à SEGL/CFT pour les salariés, stagiaires et intérimaires).

D'autres documents (code de conduite, manuel de déontologie, règlement intérieur Société Générale) peuvent être utilement consultés.

I - Définitions

1) L'information confidentielle

Il n'existe pas de définition « règlementaire » de l'information confidentielle. Pour les besoins de l'application des articles du RG AMF portant sur les transactions personnelles (Art 313-9 à 313-12), l'information est considérée confidentielle si :

- elle n'est pas connue du public ; et
- porte sur des éléments susceptibles d'avoir un impact significatif sur les perspectives d'évolution de l'entreprise à court, moyen ou long terme.

Sont plus particulièrement visées les données sur les opérations des clients ou leurs projets qu'ils soient de nature :

- industrielle ou commerciale (exemples : investissements, nouveaux produits, signature d'un contrat, projet de délocalisation),
- financière (exemples : émissions de titres de créances ou de capital, opérations sur instruments financiers, éléments sur les perspectives d'évolution financière ou de résultats), ou
- stratégique (exemples : acquisition, désinvestissement)

Il en est de même pour toute donnée dont la banque ou ses employés auraient connaissance, que les opérations soient effectuées ou envisagées avec le concours de Société Générale ou de toute autre banque.

Les éléments de nature fiscale (redressement fiscal important), juridique (existence ou issue d'un important contentieux judiciaire ou extra judiciaire et de ses conséquences financières), ou règlementaire (perte de licence d'exploitation) peuvent entrer également dans le champ des informations confidentielles.

2) L'information privilégiée (Voir RG AMF – Art 621-1)

C'est « une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés ».

L'exploitation indue d'une information privilégiée est constitutive d'un délit d'initié, lequel est passible, même en l'absence de profit, d'une peine d'amende pouvant atteindre 1 500 000 € ou, le cas échéant, jusqu'à dix fois le montant du profit réalisé et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Sa divulgation est passible de 150.000 € d'amende et de 1 an de prison (cf. Art L. 465-1 du Code Monétaire et Financier). L'exploitation ou la divulgation d'une information privilégiée peut également constituer un manquement d'initié pouvant être sanctionné administrativement par l'Autorité des Marchés Financiers.

<u>Important</u>: Le délit d'initié est un délit objectif en ce sens qu'il n'est pas besoin que l'anticipation de résultat, qui a motivé l'opération, se réalise pour qu'il soit constitué. Il en va de même s'agissant du manquement d'initié.

3) La transaction personnelle (Voir RG AMF – Art 313-9 en Annexe B)

Une transaction personnelle est une opération sur instruments financiers réalisée par une personne exposée ou pour son compte lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- cette personne exposée agit en dehors du cadre de ses fonctions,
- l'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes : la personne

exposée elle-même, une personne avec laquelle elle a des **liens familiaux** ou des **liens étroits**, une personne dont le lien avec la personne exposée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération.

Au sens du RG AMF, le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, établit un lien étroit.

La transaction effectuée, pour son propre compte, par une personne proche de la personne exposée n'est pas une transaction personnelle, à la condition que cette personne proche soit la seule titulaire du compte titres (et non pas co-titulaire avec la personne exposée) et ceci quel que soit, le cas échéant, le régime matrimonial applicable.

4) Les instruments financiers

Les instruments financiers comprennent :

- les titres financiers : les titres de capital (actions par exemple), les titres de créances (obligations...) et les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- les contrats financiers, notamment les ventes à terme, les options et les contrats d'échange (swaps).

Une définition plus complète est donnée en Annexe A.

II. Règles de Conduite

1) Respect du secret professionnel

Travaillant au sein d'un Etablissement de Crédit prestataire de services d'investissement, vous pouvez avoir connaissance soit d'informations confidentielles soumises au respect du secret professionnel, soit d'informations privilégiées soumises à des règles spécifiques.

Vous êtes tenu au respect du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier. Vous êtes, à ce titre, soumis à une stricte obligation de confidentialité à l'égard des tiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etablissement. En dehors des cas où la loi l'impose, les informations confidentielles ou privilégiées que vous détenez ne peuvent être divulguées que lorsque ceci est indispensable à l'exercice de vos activités professionnelles et en attirant l'attention des personnes auxquelles vous les transmettez sur leur caractère confidentiel.

Les infractions en matière de secret professionnel sont susceptibles de donner lieu à l'application d'une peine d'amende de 15 000 € et à un emprisonnement de un an (cf. art 226-13 du Code Pénal). Elles peuvent donner lieu à des sanctions pénales correctionnelles à l'encontre de Société Générale en tant que personne morale (l'amende est dans ce cas multipliée par 5).

2) Obligations découlant de la détention d'informations confidentielles ou privilégiées

La détention, même fortuite, d'une **information confidentielle ou d'une information privilégiée**, quelle que soit son origine, **impose de vous abstenir de :**

- 2.1. Diffuser cette information
- La communiquer à toute autre personne en dehors du cadre normal de vos fonctions professionnelles ou à des fins autres que celles à raison desquelles cette information vous a été communiquée,
- Recommander à toute autre personne de réaliser une opération sur instruments financiers sur la base de cette information.
 - 2.2. Exploiter cette information pour votre propre compte ou celui de tiers.

3) Règles de gestion des transactions personnelles

3.1. Obligations déclaratives

Les transactions personnelles à déclarer incluent les opérations sur instruments financiers réalisées :

- <u>par vous-même</u> pour votre propre compte ou pour le compte de personnes avec lesquelles vous avez des liens familiaux ou des liens étroits ou pour toute autre personne dont le lien avec vous est tel que vous avez un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération ;
- <u>par toute personne agissant pour votre compte</u> sauf celles réalisées dans le cadre d'un mandat de gestion pleinement discrétionnaire ;
- <u>sur tous les marchés d'instruments financiers (en France ou à l'étranger) et sur tous les instruments financiers autres que certains OPCVM et ce, quel qu'en soit le sens, le montant, la nature et l'intermédiaire utilisé.</u>

Pour votre protection, il vous est <u>recommandé</u> de traiter les opérations effectuées par une personne proche comme une transaction personnelle si :

- votre lien avec cette personne proche fait que vous avez un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération ; et
- vous avez connaissance de ces opérations.

Ces transactions sont à déclarer selon les modalités fixées au chapitre III de ce document.

3.2. Cas d'exclusion du champ déclaratif :

Sont exclus du champ déclaratif :

- les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille sous mandat pleinement discrétionnaire; toutefois, nous vous rappelons que si vous donnez des instructions portant sur des instruments financiers à votre gérant, les transactions réalisées par son intermédiaire devront alors être déclarées,
- les transactions personnelles sur des parts ou actions de <u>certains</u> OPCVM pour autant que la personne exposée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ces OPCVM. Les OPCVM concernés sont les OPCVM coordonnés, les ARIA sans effet de levier, les fonds à formule, les OPCVM indiciels ou à gestion indicielle et les FCPR (voir définitions dans le lexique en Annexe F),
- les souscriptions au Fonds E réalisées dans le cadre des opérations réservées au personnel (PMAS : Plan Mondial d'Actionnariat Salarié) à des conditions fixées par avance et rendues publiques (1 fois par an),
- les versements volontaires à fréquence programmée dans le Fonds E, à partir du second versement ; seul le premier versement est à déclarer et le programme sera décrit dans la case "Commentaire salarié" du formulaire de déclaration.
- la levée simple de stock-options (mais pas la levée-cession),
- l'octroi d'actions gratuites.
- les actions reçues lors d'une donation ou d'un héritage; leur cession devra, en revanche, être déclarée,
- le paiement du dividende en actions lorsqu'il résulte de la seule décision de l'émetteur. La vente des actions ainsi reçues sera à déclarer.
 - 3.3. Restrictions portant sur les transactions personnelles

3.3.1. Interdictions temporaires

Vous êtes tenu, préalablement au dépôt de vos ordres, de vérifier qu'ils ne portent pas sur un instrument financier inscrit sur une liste d'interdiction temporaire portée à votre connaissance par SEGL/CFT.

Les personnes exposées en charge de l'étude, du montage et de la réalisation d'opérations financières (introductions en bourse, émissions d'instruments financiers donnant accès au capital, opérations de reclassement ...) dirigées ou co-dirigées par Société Générale ne sont pas autorisées à souscrire aux dites opérations.

3.3.2. Interdictions permanentes

Vous devez vous abstenir d'effectuer des transactions personnelles sur les instruments financiers :

- des émetteurs (dès lors que les instruments financiers concernent les titres de ces derniers) avec lesquels - ou avec les dirigeants desquels - vous entretenez des relations de conseil, de gestion ou de suivi commercial,
- sur lesquels vous opérez en qualité de négociateur ou compensateur de marché.

Vous ne devez pas non plus mettre des tiers en mesure de réaliser de telles opérations.

Si, au moment d'une prise de poste, vous détenez en portefeuille des instruments financiers sur lesquels vous n'êtes plus autorisé à traiter, vous êtes tenus de les conserver. Si, toutefois, vous souhaitez en disposer, vous devrez recueillir l'accord de votre supérieur hiérarchique et de SEGL/CFT avant de passer l'ordre de vente.

3.3.3. Restrictions s'appliquant aux personnes exposées travaillant chez SGCIB sur les marchés actions et dérivés actions

Les personnes exposées travaillant sur les marchés actions et dérivés actions ont en sus des obligations et interdictions listées ci-dessus :

- interdiction d'utiliser une information privilégiée ou confidentielle relative à un instrument ou un produit financier telle que la connaissance du carnet d'ordres,
- interdiction de traiter à titre personnel sur les produits (autres que les fonds Lyxor) montés et/ou gérés par SGCIB, sauf exception portant sur des programmes/instruments spécifiquement approuvés par SEGL/CFT,

et pour les personnes qui sont affectées au trading ou à la vente d'actions et/ou dérivés actions :

- obligation de passer les ordres de bourse en dehors des heures d'ouverture du marché sur lequel l'ordre sera transmis pour exécution.

3.3.4. Restrictions supplémentaires (au § 3.3.3.) s'appliquant aux **personnes exposées** travaillant chez SGCIB sur les flux actions

Les personnes exposées travaillant **sur les flux actions** ont en sus des obligations et interdictions listées ci-dessus :

- interdiction d'effectuer des transactions sur des instruments financiers ayant fait l'objet d'un changement de recommandation du service d'analyse financière depuis moins de 48 H, instruments dont la liste est portée à leur connaissance par SEGL/CFT,
- interdiction d'exécuter des transactions personnelles sur les instruments financiers lorsqu'elles ont connaissance de la date probable de diffusion d'une analyse financière portant sur cet instrument ou son émetteur.

3.3.5. Restrictions supplémentaires (au § 3.3.3.) s'appliquant aux analystes financiers

- interdiction d'effectuer des transactions sur des instruments financiers ayant fait l'objet d'un changement de recommandation du service d'analyse financière depuis moins de 48 H, instruments dont la liste est portée à leur connaissance par SEGL/CFT,
- interdiction d'exécuter des transactions personnelles sur les instruments financiers lorsqu'ils ont connaissance de la date probable de diffusion d'une analyse financière portant sur cet instrument ou son émetteur.

- interdiction d'effectuer des transactions personnelles sur les instruments financiers des émetteurs qu'ils suivent personnellement et/ou des émetteurs appartenant au même secteur.

3.4. Transactions personnelles sur instruments financiers Société Générale

Les transactions personnelles sur les instruments financiers Société Générale sont soumises à des règles identiques à celles qui s'appliquent aux transactions sur les instruments financiers d'autres émetteurs. Ainsi, les versements volontaires dans le Fonds E hors PMAS (Plan Mondial d'Actionnariat Salarié) et les ventes de parts de Fonds E sont à déclarer (voir § 3.2).

Il est toutefois entendu qu'aucune des restrictions du paragraphe 3.3.1. ci-dessus ne s'applique à l'occasion de la souscription ou de l'attribution d'instruments financiers réalisée dans le cadre des opérations réservées au personnel.

3.5. Modalités de transmission des ordres

Vous êtes tenu d'emprunter, pour la transmission de vos ordres, un circuit identique à celui qu'applique l'Etablissement teneur de votre compte aux ordres de sa clientèle particulière. Vous ne pouvez en aucun cas déposer vos ordres directement auprès d'un négociateur, ni utiliser, le cas échéant, les outils de négociation dont il dispose. Pour le personnel travaillant chez SGCIB sur les marchés actions et dérivés actions, se reporter également au paragraphe 3.3.3. ci-dessus.

Vous n'êtes pas autorisé à effectuer directement des opérations de gré à gré avec la banque, les sociétés de gestion du groupe ou ses clients, sur les instruments financiers que ceux-ci détiennent pour leur propre compte.

4) Gestion des situations de conflit d'intérêts

Dans l'exercice de vos fonctions, vous pouvez vous trouver dans une situation où des décisions prises ou à prendre dans l'intérêt de Société Générale ou de ses clients peuvent être contradictoires avec vos intérêts personnels.

Si une telle situation se produit ou est susceptible de se produire, vous devez immédiatement en référer à votre hiérarchie qui prendra les dispositions appropriées dans le respect des règles de la profession.

5) Dispositions particulières applicables aux non salariés Société Générale

D'une manière générale, toute personne exposée qui travaille chez Société Générale se doit de veiller à ce que ses activités externes ne la placent pas dans une situation ambiguë par rapport à ses fonctions chez Société Générale.

Les transactions personnelles portant sur les instruments financiers des sociétés dans lesquelles la personne exposée exerce une fonction d'administration, de gestion ou de direction doivent être réalisées dans la plus grande transparence.

Afin de rechercher la solution appropriée, toute personne exposée travaillant chez Société Générale doit informer la hiérarchie de son entreprise (qui se mettra en contact avec SEGL/CFT) de toute situation extérieure à la relation de travail susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts.

L'ensemble des dispositions de ce chapitre II s'applique à toute personne exposée travaillant chez Société Générale.

III. Engagements et déclarations

1) Acceptation de la charte de déontologie

Société Générale vous demande d'accepter cette charte. En l'acceptant, vous lui confirmez que vous en avez pris connaissance et que vous vous engagez à déclarer toutes vos transactions personnelles (hors cas d'exclusion) à votre employeur. Vous vous engagez également à ne pas effectuer une transaction personnelle si vous vous trouvez dans une situation qui irait à l'encontre des dispositions de cette charte et, plus généralement, des règlements en vigueur.

L'acceptation de la charte se fait de la manière suivante :

- pour les salariés Société Générale, en allant dans le Self-service RH (accès code Sésame),
 rubrique Mes Déclarations > Ma charte de déontologie.
- pour les salariés Société Générale qui n'ont pas accès au Self-service RH, les intérimaires et stagiaires travaillant chez Société Générale, en complétant et signant le formulaire en Annexe C de ce document, puis en le retournant à SEGL/CFT.
- pour les personnes physiques participant, conformément à un contrat de prestations, à la fourniture de services, en utilisant le formulaire en Annexe C qu'elles transmettent à leur employeur avant le début de leur mission chez Société Générale.

Une fois acceptée, la présente charte annule et remplace toute autre charte de déontologie qui vous était applicable.

2) Obligations déclaratives des transactions personnelles sur instruments financiers (RG AMF Art 313-11 et 313-12 en Annexe B)

2.1. Règle : déclaration dans un délai de 24 heures

Vous êtes tenu de déclarer à votre employeur (SEGL/CFT pour les salariés, intérimaires et stagiaires Société Générale), dans un délai de 24 heures suivant l'exécution de l'ordre, toute transaction personnelle sur instruments financiers, que ces opérations soient réalisées sur un marché règlementé, un SMN (système multilatéral de négociation) ou sur un marché de gré à gré et ce, quel qu'en soit le sens, le montant, l'intermédiaire utilisé, le pays et la nature. Les cas d'exception sont listés au Chapitre II § 3.2.

Les personnes exposées qui ne sont pas présentes dans les locaux Société Générale (déplacement professionnel, maladie, congé...) et <u>qui n'ont pas accès à leur messagerie professionnelle</u> sont tenues de déclarer, à leur retour, les transactions personnelles effectuées pendant les premiers 60 jours calendaires de leur absence via PT Reporting.

Les personnes exposées qui ne sont pas présentes dans les locaux Société Générale (déplacement professionnel, maladie, congé...) et <u>qui ont accès à leur messagerie professionnelle</u> devront déclarer les transactions personnelles effectuées pendant toute la durée de leur période d'absence, même si cette dernière excède 60 jours calendaires, en utilisant le fichier Excel, objet de l'Annexe E, qui devra être envoyé à l'adresse courriel suivante : PT-Reporting-Compliance-Notification@sgcib.com.

2.2. Modalités de la déclaration

- A. Les salariés Société Générale feront leur déclaration sur un formulaire en ligne (outil informatique PT Reporting) dont le lien est le suivant : https://ptreporting.fr.world.socgen/pt/) selon les modalités explicitées en Annexe D (accès via Code Sésame).

 Si l'instrument financier n'est pas répertorié dans PT Reporting ou s'ils n'ont pas accès à PT Reporting, les salariés utiliseront le fichier Excel décrit en Annexe E qui devra être envoyé à l'adresse courriel suivante : PT-Reporting-Compliance-Notification@sqcib.com.
- B. Le personnel intérimaire et stagiaire (qui n'aurait pas accès à PT Reporting) utilisera également le **fichier Excel** présenté en Annexe E qui devra être envoyé à l'adresse courriel suivante : <u>PT-Reporting-Compliance-Notification@sgcib.com</u>.
- C. Les personnes physiques participant, conformément à un contrat de prestations, à la fourniture de services, utiliseront le même **fichier Excel** qu'elles transmettront à leur employeur.

2.3 Le formulaire déclaratif

Le formulaire est différencié selon que vous déclarez une transaction sur instruments financiers SG ou sur tout autre instrument financier. La déclaration devra comporter un certain nombre d'informations permettant d'identifier sans <u>ambiguïté</u> la transaction personnelle et notamment : nom complet de la valeur, code ISIN, type de l'instrument financier, date de l'ordre, sens de l'ordre, date et prix d'exécution, quantité. Elle s'accompagne d'un engagement personnel (voir Annexes D et E).

3) Dispositions complémentaires s'appliquant aux personnes employées par une société externe prestataire de services

Les personnes exposées travaillant pour des entreprises qui ont signé un contrat de fourniture de prestations avec Société Générale devront envoyer à leur employeur :

- l'acceptation de la charte (Annexe C complétée et signée) avant le début de leur mission chez Société Générale,
- leurs déclarations dans un délai de 24 heures selon les procédures que ce dernier aura arrêtées.

La règlementation impose que ces informations soient conservées par l'employeur (voir chapitre IV § 4 cidessous), lequel devra être en mesure de fournir ces informations sans délai, à Société Générale, sur simple demande.

Les personnes, qui ne sont plus physiquement présentes dans les locaux de Société Générale, ne sont plus soumises à l'obligation déclarative mais ne sont pas libérées pour autant de leur devoir d'abstention tant qu'elles détiennent des informations confidentielles ou privilégiées.

12

⁵ Pour les utilisateurs d'un poste MAIA, ne pas cliquer sur le lien. L'icône se trouve dans le poste de travail sous: **Ressource et documentation => ressources humaines => gestion personnel**: PT Reporting

4) Changement de situation

Les personnes :

- salariées Société Générale qui sont amenées à changer de fonctions et ne sont plus considérées comme des personnes exposées ; ou
- dont la relation de travail les liant à Société Générale est arrivée à son terme et ce, quel que soit le type de contrat,

ne sont plus soumises à l'obligation déclarative mais ne sont pas libérées pour autant de leur devoir d'abstention tant qu'elles détiennent des informations confidentielles ou privilégiées.

Les salariés Société Générale seront informés de ce changement.

IV. Contrôles, confidentialité et conservation

1) Contrôle portant sur l'exhaustivité des déclarations

SEGL/CFT ou l'employeur adressera, périodiquement, à toute personne exposée, le récapitulatif synthétique des déclarations effectuées afin de permettre à chaque destinataire de réagir en cas d'erreur ou d'omission. Le récapitulatif, dûment corrigé, complété et signé sera à retourner à l'employeur.

2) Contrôles suite à des demandes de l'AMF

Dans le cadre de son rôle de surveillance des marchés, l'AMF demande aux établissements prestataires de services d'investissement de lui fournir les détails des transactions réalisées par leurs clients et portant généralement sur un émetteur et/ou un instrument financier. Avant l'envoi à l'AMF, SEGL/CFT s'assure que les transactions réalisées par les personnes exposées ont bien été déclarées. Dans le cas contraire, des rappels sont envoyés.

3) Confidentialité

Le responsable de la Déontologie désigne, au sein de sa Direction, les personnes chargées du contrôle du respect des présentes obligations ainsi que de la collecte des informations nécessaires à ces contrôles. Les personnes ainsi habilitées sont tenues au secret professionnel et ont une obligation de confidentialité.

4) Conservation des déclarations

En application des Articles 313-11-3 et 313-49 du RG AMF, l'ensemble des déclarations devra être conservé par l'employeur pendant 5 ans, à compter de la date de déclaration. La preuve de l'acceptation de la charte sera également conservée pendant toute la période où la personne en question sera considérée comme exposée et ne sera détruite que 5 ans après qu'elle aura cessé d'être considérée comme telle.

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

(Partie Législative)

Article L. 211-1

- I. Les instruments financiers comprennent :
- 1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- 2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse :
- 3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- 4. Les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret ;
- 5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers.
- II. Les instruments financiers mentionnés aux 1 à 3 du l ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de créances.

Article D. 211-1 A

- I. Les instruments financiers à terme mentionnés au 4 du l de l'article L. 211-1 sont :
- 1. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
- 2. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation ;
- 3. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
- 4. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appels de couvertures périodiques ;
 - 5. Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;
 - 6. Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel;

- 7. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation ;
- 8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques.
- II. Pour l'application de l'article L. 431-7, sont également des instruments financiers à terme les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges et tous autres contrats à terme sur marchandises ou autorisations d'émission autres que ceux mentionnés au I, à condition qu'ils fassent l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation reconnue ou d'appels de couvertures périodiques

Article L. 533-10

Les prestataires de services d'investissement doivent :

- 1. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables ;
- 2. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions applicables aux prestataires eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités du prestataire ;
- 3. Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts :
- 4. Prendre des mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions opérationnelles importantes ;
- 5. Conserver un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers de contrôler le respect des obligations du prestataire de services d'investissement et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard des clients, notamment des clients potentiels

- 6. Sauvegarder les droits des clients sur les instruments financiers leur appartenant et empêcher leur utilisation pour compte propre, sauf consentement exprès des clients ;
- 7. Sauvegarder les droits des clients sur les fonds leur appartenant. Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients sous réserve des dispositions des articles L. 440-7 à L. 440-10.
- Le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers précise les conditions d'application du présent article. Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris conformément à l'article L. 611-3, précise les conditions d'application des 4 et 7, pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers

Article 313-9

- I. Au sens du présent livre, on entend par « transaction personnelle » une opération réalisée par une personne concernée ou pour son compte, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - 1° Cette personne concernée agit en dehors du cadre de ses fonctions ;
 - 2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes : la personne concernée elle-même, une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits, une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de celle-ci.
- II. Une personne ayant des liens familiaux avec une personne concernée est l'une des personnes suivantes :
 - 1° Le conjoint de la personne concernée non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
 - 2° Les enfants sur lesquels la personne concernée exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;
 - 3° Tout autre parent ou allié de la personne concernée résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée.
- III. La situation dans laquelle une personne a des liens étroits avec une personne concernée est une situation dans laquelle ces personnes physiques ou morales sont liées :
 - 1° Soit par une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;
 - 2° Soit par un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas mentionnés à l'article L. 233-3 du code de commerce ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes.

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.

Article 313-10

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à toute personne concernée ou toute personne agissant pour le compte de celle-ci intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées mentionnées aux articles 621-1 à 621-3 ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients, d'agir comme suit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du prestataire :

- 1° Réaliser une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants :
- a) La transaction est interdite par les dispositions du livre VI;
- b) La transaction suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles ;
- c) La transaction est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.
- 2° Conseiller ou assister toute personne, en dehors du cadre de la fonction de la personne concernée, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du 1° ci-dessus, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;
- 3° Sans préjudice du 1° de l'article 622-1, communiquer à toute autre personne, en dehors du cadre normal de son emploi, des informations ou avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :
- a) Réaliser une transaction sur instruments financiers qui relèverait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de
- la personne concernée, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;
- b) Conseiller ou assister toute personne en vue de l'exécution de cette transaction.

Article 313-11

Pour l'application des dispositions de l'article 313-10, le prestataire de services d'investissement doit en particulier s'assurer que :

- 1° Toutes les personnes concernées mentionnées à l'article 313-10 ont connaissance des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par le prestataire de services d'investissement en matière de transactions personnelles et de divulgation d'information en application de l'article 313-10 ;
- 2° Le prestataire de services d'investissement est informé sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée mentionnée au premier alinéa de l'article 313-10, soit par notification de toute transaction de ce type, soit par d'autres procédures permettant au prestataire d'identifier ces transactions :

Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu un contrat d'externalisation, il s'assure que le prestataire de services auprès duquel la tâche ou la fonction a été externalisée conserve un enregistrement des transactions personnelles réalisées par toute personne concernée et est en mesure de lui fournir sans délai, à sa demande, ces informations ;

3° Un enregistrement de la transaction personnelle qui a été notifiée au prestataire de services d'investissement ou que celui-ci a identifiée est conservé. Cet enregistrement mentionne également toute autorisation ou interdiction liée à cette transaction.

Article 313-12

Les articles 313-10 et 313-11 ne s'appliquent pas aux types de transactions personnelles suivants :

1° Les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille sous mandat et sans aucune instruction préalable concernant la transaction entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de qui la transaction est exécutée ;

2° Les transactions personnelles sur des parts ou actions d'OPCVM pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ces OPCVM.

Ne sont pas visés par l'alinéa précédent les OPCVM relevant des articles L 214-35-2, L 214-37, L214-42 et R 214-32 du Code Monétaire et Financier.

Les articles 313-10 et 313-12 ont été mis à jour par Arrêté en date du 5 Août 2008 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ENGAGEMENT DE RESPECT DES REGLES DE DEONTOLOGIE

Régime Général

NOM:
Prénom:
Matricule:
Affectation lors de la signature :
Position:
Employeur (si non Société Générale):

Je déclare par la présente :

- avoir pris connaissance des règles de déontologie que je dois observer dans la conduite de mes transactions personnelles sur instruments financiers compte tenu des fonctions que j'exerce,
- m'engager, sur la base de ces règles, à déclarer à Société Générale ou à mon employeur si ce n'est pas Société Générale, mes transactions personnelles, quel qu'en soit le sens, le montant, le pays, la nature, l'intermédiaire utilisé et le marché sur lequel elles sont exécutées.

Date et signature :

Si la validation de cette Charte ne peut être faite en ligne, ce formulaire devra être retourné dûment rempli et signé :

- soit par courrier adressé à SEGL/CFT Tour SG 92 987 Paris La Défense 7 Cedex,
- soit par courriel adressé à <u>PT-Reporting-Compliance-Notification@sqcib.com</u> une fois scanné.

Les employés de prestataires de services devront retourner le document signé à leur employeur avant le début de leur mission chez Société Générale.

MODELE DE NOTIFICATION DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

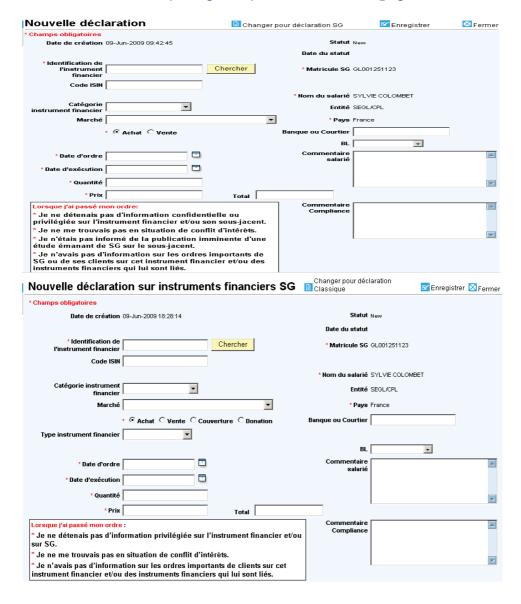
SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux seuls salariés Société Générale.

La notification des transactions personnelles se fera électroniquement en se connectant à l'adresse suivante : https://ptreporting.fr.world.socgen/pt/6.

Lorsque vous cliquez sur "Nouvelle Déclaration", vous pouvez choisir entre une déclaration sur instrument financier Société Générale (cliquez sur "Cancel") ou une déclaration sur un instrument financier autre que Société Générale (cliquez sur "OK").

Toute question relative à l'utilisation de l'outil ou à la déontologie du personnel en général sera adressée par mail à l'adresse suivante : <u>PT-Reporting-Compliance-Notification@sqcib.com</u>



Pour les utilisateurs d'un poste MAIA, ne pas cliquer sur le lien. L'icône se trouve dans le poste de travail sous: Ressource et documentation => ressources humaines => gestion personnel: PT Reporting

ANNEXE E

Modèle de déclaration des transactions personnelles à

informations confidentielles ou privilégiées à une obligation de notifier toutes les transactions personnelles réalisées par ces derniers (art. 313-11-2 du RG de l'AMF). Le prestataire est tenu de conserver ces données pendant 5 ans (art 313-49). Vous disposez d'un

droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données à caractère personnel vous concernant

Ce formulaire sous forme de fichier Excel est à utiliser dans 2 cas : (1) le déclarant n'a pas de code Sésame ; (2) l'instrument financier traité ne figure pas dans les bases de données de l'outil PT Reporting.

Il vous sera adressé sur simple demande faite à l'adresse courriel suivante : PT-Reporting-Compliance-Notification@sqcib.com

Modèle de déclaration des transactions personnelles à

informations confidentielles ou privilégiées à une obligation de notifier toutes les transactions personnelles réalisées par ces demiers (art. 313-11-2 du RG de l'AMF). Le prestataire est tenu de conserver ces données pendant 5 ans (art 313-49). Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données à caractère personnel vous concernant.

IDEN COD CAT ACT OBL STO

MAF NAT CAR DAT DAT DAT

DEV

utiliser par les personnes n'ayant pas accès à PT Reporting	modele de declaration des transactions personnelles a utiliser par les personnes n'ayant pas accès à PT Reporting
Home Language Report / Langue de la déclaration	Home Language Report / Langue de la déclaration
Français	Français
Transaction sur instruments financiers SG? ○ Oui	Transaction sur instruments financiers SG?
FORMULAIRE DE DECLARATION DES TRANSACTIONS DU PERSONI SUR INSTRUMENTS FINANCIERS NON SG	FORMULAIRE DE DECLARATION DES TRANSACTIONS DU PERSONNEL
à utiliser par les personnes n'ayant pas accès à PT Reporting ANN	SUR INSTRUMENTS FINANCIERS SG (y compris filiales cotées) à utiliser par les personnes n'ayant pas accès à PT Reporting ANNEXE E ANNEXE E
DATE DE DECLARATION NOM, PRENOM	DATE DE DECLARATION NOM, PRENOM
SERVICE D'AFFECTATION DU DECLARANT DATE D'ENTREE DANS LE SERVICE NOM DE L'EMPLOYEUR (pour les non salariés SG) PAYS	SERVICE D'AFFECTATION DU DECLARANT DATE D'ENTREE DANS LE SERVICE NOM DE L'EMPLOYEUR (pour les non salariés SG) PAYS
	IDENTIFICATION DE L'INSTRUMENT FINANCIER
DENTIFICATION DE L'INSTRUMENT FINANCIER ODE ISIN (si connu) ATEGORIE D'INSTRUMENT FINANCIER (cocher la case correspondante) CTION BILIGATION CTOCK OPTION (levée-vente) VARRANT	CATEGORIE D'INSTRUMENT FINANCIER (cocher la case correspondante) ACTIONS STOCK OPTIONS (levée-vente) PARTS DE FONDS E PARTICIPATION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL AUTRE INSTRUMENT (préciser)
UTRES (à préciser) IARCHE	NATURE DE LA TRANSACTION ACHAT VENTE DONATION DONATION
ACHAT VENTE CARACTERISTIQUES DE LA TRANSACTION FINANCIERE IATE D'ACHAT (en cas de vente) IATE DE DEPOT DE L'ORDRE IATE D'EXECUTION IJUANTITE IRIK UNITAIRE ISEVISE VALEUR DE LA TRANSACTION 0	CARACTERISTIQUES DE LA TRANSACTION DATE D'ACHAT (en cas de vente) DATE DE DEPOT DE L'ORDRE DATE DE DEXECUTION QUANTITE PRIX UNITAIRE DEVISE VALEUR DE LA TRANSACTION DATE DE MANACTION En cas de COUVERTURE: NOMBRE D'ACTIONS COUVERTES DATE DE MISE EN PLACE DE LA COUVERTURE DATE D'EXPIRATION DE LA COUVERTURE Si les instruments ont déjà fait l'objet d'une couverture, ECHEANCE DE CETTE DERNIERE En cas de DONATION: DATE DE DONATION NOM DU BENEFICIAIRE RELATION AVEC LE BENEFICIAIRE
Lorsque j'ai passé mon ordre: Je ne détenais pas d'information confidentielle ou privilégiée sur l'instrument financier et/ou son sous-jacent Je ne me trouvais pas en situation de conflit d'intérêts Je n'étais pas informé de la publication imminente d'une étude émanant de SG sur le sous-jacent Je n'avais pas d'information sur les ordres importants de SG ou de ses clients sur cet instrument financier et/ou de qui lui sont liés	Lorsque j'ai passé mon ordre: Je ne détenais pas d'information privilégiée sur l'instrument financier et/ou SG (y compris filiales cotées) Je ne me trouvais pas en situation de conflit d'intérêts Je n'avais pas d'information sur les ordres importants de clients sur cet instrument financier et/ ou des instruments financiers qui lui sont liés
Remarques S	Remarques Signature Signature
Les informations communiquées dans le cadre du présent document sont obligatoires en application du Règlement G Ce demier impose aux Prestataires de Services d'Investissement (Société Générale) de soumettre les personnes ays	

ANNEXE F

LEXIQUE

OPCVM: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. En France, ce terme désigne soit les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), soit les fonds commun de placement (FCP).

OPCVM coordonné: Il s'agit d'un OPCVM agréé par l'AMF et qui est conforme aux dispositions de la directive européenne 85/611/CE du 20 décembre 1985 (directive OPCVM), notamment en termes de règles de dispersion des risques (ratios d'investissement).

ARIA sans effet de levier: Il s'agit d'un OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier. Ces OPCVM dérogent aux règles de dispersion des risques (ratios d'investissement) posées par la Directive OPCVM. Ces OPCVM ne peuvent être acquis que par certaines catégories d'investisseurs (investisseurs qualifiés, etc.) ou que pour un montant nominal minimum (125 000 Euros).

OPCVM à formule : Il s'agit d'un OPCVM qui s'engage à délivrer, à une échéance déterminée, une performance conditionnelle en fonction de l'évolution d'un indice, d'un panier d'indices ou de valeurs ou d'une composante de ces indices ou valeurs. Cette performance promise (la « formule ») fait en outre l'objet d'une garantie délivrée par un tiers. Le contrat d'échange (« swap ») est l'outil privilégié pour la structuration de ces OPCVM.

OPCVM indiciel: Il s'agit:

- soit un OPCVM dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers. Les OPCVM indiciels répliquent par des achats-ventes de valeurs mobilières ou par des produits dérivés la composition d'un indice;
- soit lorsqu'il fait l'objet d'une admission à la cotation, un OPCVM dont la valeur liquidative suit au plus près l'évolution d'un indice (« trackers »).

FCPR: Fonds Commun de Placement à Risque. Il s'agit d'un FCP dont l'actif est composé, pour 40% au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger (entreprises non cotées) ou de parts de sociétés à responsabilité limitée.